



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 01 juin 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE N° 06 - 2068 /SG/DRCTCV
enregistré le : 01 juin 2006**

Mettant en demeure la Société CILAM de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations utilisant de l'ammoniac.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le titre Ier du Livre V du code de l'environnement, notamment l'article L.514-1 ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 (codifié au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration n° 1136 : emploi ou stockage de l'ammoniac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0720/SG/DAI/3 du 2 avril 2001 autorisant la société CILAM à exploiter une unité de traitement du lait et de produits dérivés à Saint Pierre ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 mai 2006 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 2 avril 2001, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'unité de réfrigération à l'ammoniac ne respectent pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT de ce fait, qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux relatifs à la sécurité du site et d'établir les documents nécessaires à la

prévention d'éventuels sinistres ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

l'exploitant entendu,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société CILAM, dont le siège social est situé à SAINT DENIS – Quai Ouest, est mise en demeure pour l'installation de réfrigération à l'ammoniac qu'elle exploite dans son usine de la ZI N° 2 sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE :

- a) d'établir sous un mois les consignes de sécurité et d'exploitation prévues aux points 4.7 et 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 ;
- b) de respecter sous trois mois les prescriptions des points 3.7 et 4.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 février 1998.

ARTICLE 2

Faute pour la Société CILAM de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Pierre,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD